



**Arrêté portant interdiction temporaire de tirs de feux d'artifice
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L131-4 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 15 novembre 2021 portant approbation du plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT que le département des Pyrénées-Atlantiques est placé en vigilance météorologique orange canicule depuis le 15 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la forte mobilisation des moyens du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques au profit du département de la Gironde ;

CONSIDÉRANT le classement du département des Pyrénées-Atlantiques au niveau sévère pour le risque feux de végétation pour les journées du 16, 17 et 18 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que les spectacles pyrotechniques peuvent conduire à la survenance d'incendies et feux de végétation ;

CONSIDERANT que l'intérêt public justifie de prendre des mesures appropriées aux circonstances et appropriées aux risques encourus ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article premier : Le tir de tous feux d'artifice de divertissement est interdit dans les Pyrénées-Atlantiques du samedi 16 juillet 2022 au lundi 18 juillet 2022 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 16 juillet 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.